

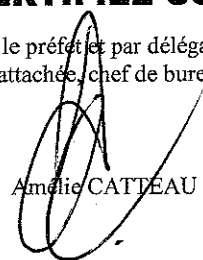
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Amélie CATTEAU

**S.A.R.L. « Carrières du Val de Somme »
Commune de Crouy Saint Pierre**

ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractive

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2006 autorisant pour une durée de 30 ans la SARL « Carrières du Val de Somme » dont le siège social est situé au 57 grande rue 80470 ARGOEUVES, à exploiter sur la commune de CROUY SAINT PIERRE une carrière de craie et de silex d'une superficie de 20ha 33a dont 3ha exploitables et une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux d'une puissance de 210 kW au lieu-dit « Le Prieuré », parcelle cadastrée section D n°311,

VU la demande produite par la SARL « Carrières du Val de Somme » le 21 novembre 2008, complétée le 29 janvier 2009 et le 3 février 2009;

VU le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande et les dossiers adressés à l'Inspection des installations classées les 3 septembre 2008 et 14 novembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2008 suite à une visite du site le 10 septembre 2008 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2009 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » émis lors de la séance du 19 février 2009,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 mars 2009;

CONSIDERANT que les demandes formulées par le pétitionnaire n'ont pas un caractère notable,

CONSIDERANT qu'aucune extraction de matériaux n'a eu lieu sur les terrains abandonnés,

CONSIDERANT que l'activité de transit de déchets constitués de produits autres que des produits minéraux est soumis à la législation des installations classées sous la rubrique n°322A ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande présentée le 22 février 2005 par la SARL « Carrières du Val de Somme » afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CROUY SAINT PIERRE faisait référence à une activité de tri de déchets du BTP constitués de produits minéraux ou autres ;

CONSIDERANT que les produits amenés sur le site proviennent uniquement de chantiers du BTP ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 : La SARL « Carrières du Val de Somme » dont le siège social est situé au 57 grande rue 80470 ARGOEUVES, est tenue de respecter les dispositions indiquées ci-après pour l'exploitation de son établissement de CROUY SAINT PIERRE, lieu-dit « Le Prieuré ».

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont il est titulaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A.R.L. « Carrières du Val de Somme » dont le siège social est situé à ARGOEUVES, 57 grande rue (80470) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie et de silex d'une superficie de 7ha dont 3 ha 50a exploitables, une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux d'une puissance totale installée de 210 kW et un centre de transit et de tri de déchets en provenance de chantiers du BTP sur le territoire de la commune de CROUY-SAINT-PIERRE, au lieu-dit « Le Prieuré », parcelle cadastrée section D n°311,

Les activités concernées par la présente autorisation et qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau qui suit :

Rubriques	Régime	Désignation des activités	Volume autorisé
2510 1	A	Carrières	40 000t/an
2515 1°	A	Broyage, concassage, criblage, ..., mélange de pierres, cailloux, ... la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	210 kW
322.A	A	Station de transit , à l'exclusion des déchetteries mentionnés à la rubrique 2710, d'Ordures Ménagères et autres résidus urbains	Produits provenant uniquement de chantiers du BTP dans une limite de 30 000m ³ /an
2517.2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques , la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	

La production annuelle de la carrière sera limitée à 40 000 tonnes.

L'exploitation de l'installation visée par le présent arrêté restera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions prises en application de l'article 107 du code minier (police des mines et des carrières, RGIE) et de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sont applicables."

Article 3 : Les prescriptions de l'article 43.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Le montant de référence des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé pour chaque phase à 31 478 € TTC.

L'indice TP01 utilisé pour leur établissement est celui de mai 2008 soit 618,7."

Article 4 : L'extraction s'effectue selon le plan de phasage en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les prescriptions suivantes complètent les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 :

" Article 40 bis : station de transit et de tri de déchets du BTP

Les prescriptions du présent article concernent uniquement l'activité de tri des déchets du BTP mélangés et ne contenant pas exclusivement des produits minéraux.

Déchets autorisés

Le site est autorisé à ne recevoir que les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment comprenant des déchets inertes (béton armé, briques, tuiles et céramiques, terres,...) en mélange avec des métaux, cartons, bois, plastiques, DIB. Les déchets autorisés à être amenés et triés sur le site sont listés ci-dessous :

Sous-chapitre de la liste des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement)	Code déchets	dénomination
17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques.	17 01 01	Béton
	17 01 02	Briques
	17 01 03	Tuiles et céramiques
	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 Bois, verre et matières plastiques.	17 02 01	Bois
	17 02 02	Verre
	17 02 03	Matières plastiques
17 03 Mélanges bitumineux,	17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03

goudron et produits goudronnés.		01
17 04 Métaux (y compris leurs alliages).	17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
	17 04 02	Aluminium
	17 04 03	Plomb
	17 04 04	Zinc
	17 04 05	Fer et acier.
	17 04 06	Etain.
	17 04 07	Métaux en mélange
	17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.	17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 09 Autres déchets de construction et de démolition.	17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

Déchets non autorisés

Les déchets listés ci-après ne peuvent pas être admis sur le site (liste non exhaustive) :

- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- déchets industriels spéciaux et déchets dangereux,
- déchets industriels provenant d'une installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- déchets ménagers et assimilés,
- déchets du BTP contenant de l'amiante ou à base de plâtre,
- les terres polluées.

Contrôle d'entrée

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec la liste des déchets admis sur site. Ce contrôle est effectué par une personne nommément désignée à cet effet.

Refus

L'établissement est tenu de refuser tout déchet qui ne peut être traité en respectant les conditions du présent arrêté. Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets sont refusés. Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination. Ces fiches sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Entreposage des déchets

Les déchets admis sur site avant leur traitement ou leur élimination, doivent être entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des risques d'incendie et des pollutions entraînées par les eaux d'extinction, des envols de fibres ou de poussières et des odeurs, prolifération de nuisibles...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets en attente de traitement sont notamment stockés dans des bennes étanches et couvertes d'une bâche ou d'un filet.

Tri des déchets

Le tri des déchets doit se faire sur une surface bétonnée et suffisamment dimensionnée.

Evacuation des déchets triés

Tous les déchets sont évacués en totalité vers des installations dûment autorisées au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Registre de suivi

L'exploitant établit un registre de suivi des déchets réceptionnés et triés sur le site conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. Sur ce registre, il est notamment indiqué :

- les dates d'arrivée des bennes de déchets en précisant le type, le volume, le producteur (nom et adresse de la société).
 - les dates de départ des déchets triés en précisant le volume, le type, le code déchets prévu par l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, la destination (nom et adresse de la société), la filière d'élimination. "
- Ce registre contient également les fiches d'anomalie établies lors d'un refus.

Article 6 : publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CROUY-SAINT-PIERRE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible depuis la voie publique par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CROUY-SAINT-PIERRE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans «Le Courrier Picard» et «Picardie La Gazette».

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CROUY-SAINT-PIERRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « Carrières du Val de Somme », et dont copie sera adressée aux:

Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
Déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
Chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile ;
Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
Directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
Chef du bureau des recherches géologiques et minières.

AMIENS, le 20 avril 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 AVR. 2009

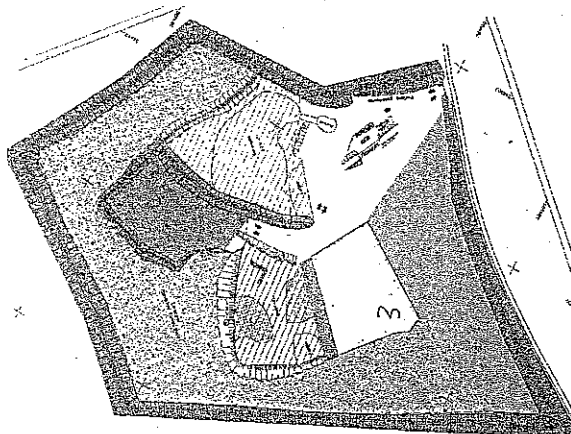
Pour le préfet et par délégation :

L'attaché chef de bureau,

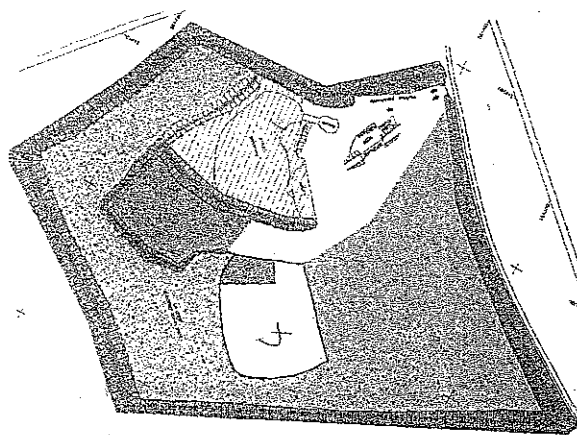
Amédée MATTEAU

⑤ Ouvrages du Val de Seine
C2007 17 PI 1000

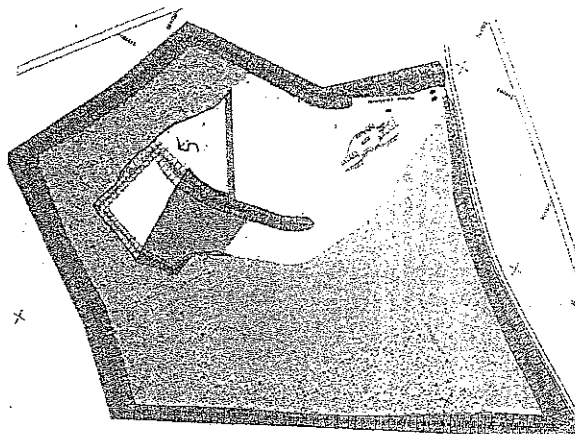
PHASAGE



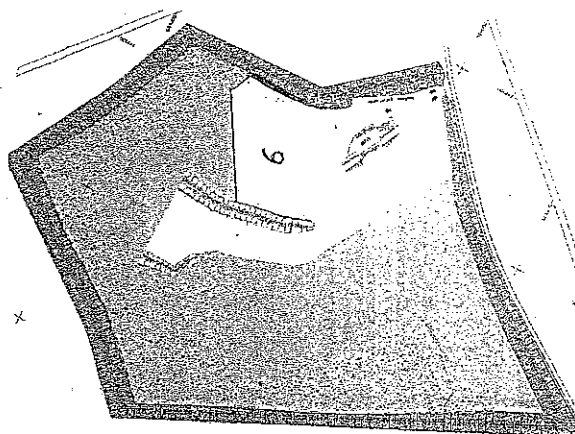
Situation au 18/VI/2021



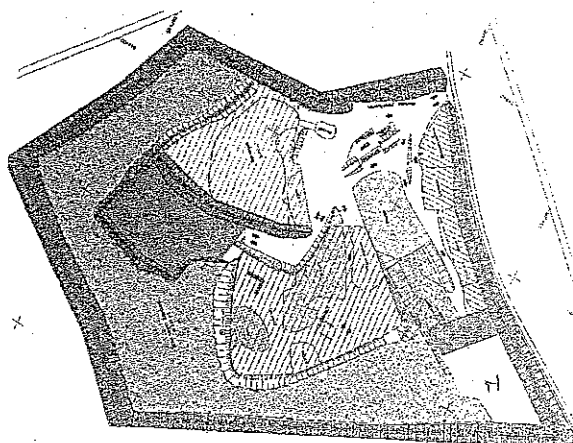
Situation au 18/VI/2026



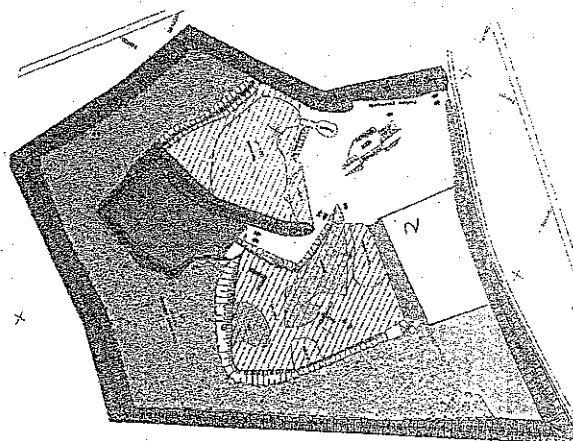
Situation au 18/VI/2031



Situation au 18/VI/2036



Situation au 18/VI/2011



Situation au 18/VI/2016